

seront appelés à délibérer avec le Conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Les plus imposés seront convoqués individuellement par le Maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Art. 59. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 60. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des règlements des usages locaux, sont réparties par délibération du Conseil municipal, approuvée par le Gouverneur.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 61. La part revenant à la commune dans les diverses contributions locales est déterminée, chaque année, par un arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 62. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable de l'Administration coloniale.

CHAPITRE VIII

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS

Art. 63. La commune ne peut introduire une action en justice sans y être autorisée par le Conseil privé, jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil privé, jugeant au contentieux.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil privé jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que la commune préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 64. La commune ou le contribuable, si l'autorisation leur était refusée, pourront se pourvoir devant le Conseil d'État. Le